

BULLE, LE 16 NOVEMBRE 2009

Recommandé

Office des Juges d'instruction
Place Notre-Dame 4 / CP 156
1702 FRIBOURG

Madame le Juge d'instruction,
Monsieur le Juge d'instruction,

L'Association « Comité d'initiative fribourgeois contre la fumée passive » (ci-après FPES), case postale 2208, 1630 Bulle 2, représentée par son Président Michel Chapalay et son Vice-Président Daniel Schafer, ainsi que **Monsieur Michel Chapalay et Monsieur Daniel Schafer**, agissant en leur nom et pour leur propre compte, ont l'honneur, par le présent acte, de déposer une

**DENONCIATION PENALE (violation de l'article 128 alinéa 1bis
lettre a de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ; RSF
821.0.1)**

contre

Monsieur Ruedi Vonlanthen, Président du comité d'organisation de la Foire de Fribourg, case postale 48, 1763 Granges-Paccot, ainsi que contre **inconnus**.

*

*

*

PRELIMINAIRES

- A. Les dénonciateurs agissent valablement en leur nom et pour leur compte.

- B. Toute correspondance devra leur être adressée à l'adresse du FPES.

- C. Ils se constituent partie civile et partie pénale.

- D. L'infraction ayant eu lieu à Fribourg, l'Office des Juges d'instruction est manifestement compétent pour connaître de la présente affaire.

- E. Un bordereau de 4 pièces est joint en annexe en un exemplaire.

- F. Il ne semble pas, en l'état, se poser d'autres questions préliminaires ou de recevabilité.

*

*

*

MOTIVATION

En fait

1. La dernière Foire de Fribourg a eu lieu du 2 au 11 octobre 2009.

Preuve : - consultation du site www.foire-de-fribourg.ch.

2. Durant toute la foire, il a été possible de fumer dans toute l'enceinte de Forum Fribourg. En particulier, la fumée était permise non seulement dans les espaces de restauration, mais également sur les stands.

Preuves : - article de La Liberté du 7 octobre 2009 [P. n° 1] ;
- courrier des lecteurs du 23 octobre 2009 [P. n° 2].

3. Les organisateurs ont osé prétendre que la réglementation était « floue ». Une telle argumentation est fallacieuse. Elle l'est d'autant plus que le Cipret avait établi des prospectus d'information tout à fait compréhensibles.

Preuves : - prospectus d'information de la Direction de la santé et des affaires sociales en français [P. n° 3]
- prospectus d'information de la Direction de la santé et des affaires sociales en allemand [P. n° 4]

4. Les organisateurs de la foire ont toléré la possibilité de fumer dans tous les locaux. Il apparaît également que les autorités ont participé, au moins au titre de complices, à cet état de fait. En particulier, il apparaît opportun d'interroger Alain Maeder, chef de la police du commerce, Madame la Conseillère d'Etat Anne-Claude Demierre et Monsieur le Préfet du district de la Sarine, Carl-Alex

Ridoré. Suivant les résultats de l'audition de ces personnes, il sera possible de décider leur éventuelle mise en prévention.

Preuve : - interrogatoire des personnes susmentionnées.

* *

*

En droit

1. L'article 148 alinéa 1 bis lettre a de la loi sur la santé punit d'une amende jusqu'à 1'000 francs la personne qui aura contrevenu à l'interdiction de fumer prévue à l'article 35 a de la loi sur la santé.
2. De manière générale, l'article 35 a de la loi sur la santé interdit la fumée dans les lieux publics. Cette disposition a été précisée par l'ordonnance du 3 juin 2009 concernant la protection contre la fumée passive. L'interdiction de fumer dans les lieux publics est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009, les établissements publics bénéficiant d'une tolérance jusqu'au 1^{er} janvier 2010.
3. En l'espèce, il est manifeste que les stands de la dernière Foire de Fribourg étaient des lieux publics où la fumée devait être bannie depuis le 1^{er} juillet 2009. Il est dès lors inadmissible que l'on ait pu encore fumer dans tous les locaux lors de la dernière Foire de Fribourg.
4. Selon l'article 8 alinéa 1 de l'ordonnance, le Service de la santé public, le Service du médecin cantonal, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et le Service de la police du commerce sont chargés de surveiller l'interdiction de fumer. Il apparaît dès lors que ces autorités ont failli à leur mission. Cela est

inadmissible, lorsque l'on sait que l'infraction reprochée dans la présente dénonciation était largement connue, puisqu'elle a été relayée par la presse. Dans ces conditions, il apparaît que les personnes responsables de ces services doivent être considérées au moins comme des complices.

Cela est d'autant plus le cas que ces services ne se privent pas de faire preuve d'un certain excès de zèle dans des dossiers qui ont beaucoup moins d'importance. On pense notamment au problème de la commercialisation d'un fromage du Vully, des heures d'ouverture des shops d'essence et d'un commerce de DVD.

5. Au vu de ce qui précède, il est important que toute la lumière soit faite sur ce dossier. En particulier, on ne saurait sacrifier le bien suprême de la santé sur l'autel du pur profit économique.

* *

* *

Veillez croire, Madame le Juge d'instruction, Monsieur le Juge d'instruction, à l'assurance de notre très haute considération.

Michel Chapalay

Daniel Schafer

Annexe : un bordereau de 4 pièces

Copie va, pour information, aux journaux « La Liberté », « La Gruyère », « Freiburger Nachrichten », « Le Temps », « L'Objectif »